



18/04/2013



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le préfet, directeur du cabinet

AN/CNB/N° 2013-2409-D

Paris, le **12 AVR. 2013**

Réf. : n° 58913/1075/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 21 janvier 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos recommandations à la suite d'une visite des chambres sécurisées du centre hospitalier de Roanne (Loire) effectuée les 23 et 24 février 2011.

Votre courrier a retenu toute son attention.

Si vos recommandations relatives aux mesures matérielles qui pourraient améliorer les conditions d'accueil dans cette structure relèvent des services des ministères de la justice et de la santé, je tiens à vous indiquer que, pour ce qui concerne la police nationale, vos observations concernant les « normes de fonctionnement » ont été prises en compte.

Les rappels nécessaires ont été faits en matière de recours aux mesures de contrainte. Par ailleurs, un registre destiné à retracer le séjour des détenus hospitalisés a été mis en place.

S'agissant de l'inventaire des biens des personnes détenues hospitalisées, il est pratiqué par le personnel de l'administration pénitentiaire. En présence de valeurs, une mention est portée par les fonctionnaires de police dans la colonne « observations » du registre du poste de garde. Ce registre est ensuite signé par l'un des agents pénitentiaires chargé de reconduire le détenu vers l'établissement pénitentiaire. Ces règles semblent garantir de manière satisfaisante la conservation des biens.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Fidèle à vous
Thierry LATASSE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Pôle juridique

DGPN-Cab N° *13-135A*
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01 49 27 47 54
Mél : cabdgpn.polendtu@interieur.gouv.fr

Paris, le 08 AVR. 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre
(A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet du Ministre)

12-4

72

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Chambres sécurisées du centre hospitalier de Roanne.

Par courrier (n° 58913/1075/JMD) du 21 janvier 2013, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 23 et 24 février 2011 dans les chambres sécurisées du centre hospitalier de Roanne (Loire).

Les deux chambres sécurisées visitées ont été mises en service en janvier 2009 pour l'accueil des hospitalisations somatiques de détenus du centre de détention de Roanne. Les locaux sont conformes aux prescriptions du cahier des charges annexé à la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 relative à l'aménagement ou à la création de chambres sécurisées.

Pour l'essentiel, ce dossier concerne les services des ministères de la justice et de la santé, dont dépend cette structure. La prise en charge médicale des détenus incombe en effet au service public hospitalier.

Il convient également de rappeler que, depuis le premier trimestre 2011, l'intégralité des missions incombant auparavant aux forces de police (transfert en direction ou en provenance des lieux d'incarcération, sécurité périmétrique des sites hospitaliers, extractions médicales vers les plateaux techniques) a été confiée aux seuls services de l'administration pénitentiaire. La mission de la police nationale dans ces lieux se borne à une mise à disposition de personnels de surveillance. Les personnels pénitentiaires sont chargés des escortes et extractions des détenus de la maison d'arrêt de Roanne, et les fonctionnaires de police de la garde des personnes détenues ou gardées à vue hospitalisées.

Les recommandations du Contrôleur général concernant les « normes de fonctionnement » des locaux visités appellent toutefois des précisions.

En ce qui concerne la distribution de revues, la presse disponible est remise à la personne hospitalisée à sa demande, indépendamment de son « profil ». Le fonctionnaire de police affecté à la garde d'un détenu hospitalisé connaît effectivement son « profil », en ce sens simplement qu'il dispose de sa fiche pénale, ce qui lui permet de recourir éventuellement à des mesures de contraintes (menottes et entraves) lors de déplacements. Seuls les détenus particulièrement signalés comme dangereux ou agités doivent être entravés. Depuis la visite des contrôleurs, un rappel en la matière a été adressé aux effectifs concernés. En tout état de cause, cette opération est toujours effectuée dans la plus grande discrétion, en plaçant un drap ou une couverture sur les jambes de la personne.

S'agissant de l'inventaire des effets personnels, l'hospitalisation en chambre sécurisée étant prévue pour une durée maximum de quarante-huit heures, les effets personnels apportés par les personnes détenues sont très limités (un effet de rechange, de la lecture...), voire inexistant lorsqu'il s'agit d'une hospitalisation d'urgence. L'inventaire des biens est systématiquement réalisé par le personnel de l'administration pénitentiaire (qui assure le transfert du détenu de l'établissement pénitentiaire vers l'hôpital). Ces effets sont ensuite rangés dans un sac spécifique. En présence de valeurs, une mention est portée par les fonctionnaires de police dans la colonne « observations » du registre du poste de garde. Ce registre est ensuite signé par l'un des agents pénitentiaires chargé de reconduire le détenu vers l'établissement pénitentiaire. A ce jour, cette procédure n'a suscité aucune doléance.

Enfin, conformément aux préconisations du Contrôleur général, le classeur utilisé au moment du contrôle a été remplacé par un registre qui est renseigné par les fonctionnaires responsables de la garde. Il comporte les mentions suivantes : numéro d'ordre, dates et heures d'arrivée et de départ de la personne détenue, identité, brigade, numéro de matricule des fonctionnaires, lieu de garde, observations, mouvements et incidents, émargement du personnel pénitentiaire à la fin de l'hospitalisation.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous porter à votre connaissance. ✓

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

Claude BALAND

